

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE S.É./AQLPA**

A. Le droit d'option proposé par Hydro-Québec à l'article 10.4 des conditions de service

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.1

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4.

Préambule : Au dossier R-3770-2011, plusieurs intervenants, dont SÉ-AQLPA, proposent que la Régie suspende l'examen de la demande d'autorisation d'investissement d'Hydro-Québec jusqu'à ce que cette dernière bonifie son offre standard afin que les compteurs avancés transmettent leurs données en tout ou en partie, par voie filaire (téléphone ou câble comme cela se fait déjà en plusieurs endroits) ou subsidiairement afin que les antennes de transmission RF de ces compteurs soient plus éloignées des occupants et/ou émettent moins souvent (1-2 fois par mois comme cela se fait en Suède, plutôt que de 1440 à 2880 fois par jour). La Régie ne s'est pas encore prononcée sur ces demandes des intervenants.

Demande :

a) Veuillez confirmer que le présent dossier R-3788-2012 vise à édicter les conditions d'admissibilité et le tarif d'une option qui sera supplémentaire à ce qui sera parallèlement décidé à l'issue du dossier R-3770-2011 (et de ses suivis éventuels). Ainsi, si une partie ou la totalité des clients bénéficient déjà, dans le cadre de l'offre standard d'Hydro-Québec, de compteurs avancés n'émettant pas par radiofréquences à l'issue du dossier R-3770-2011 (et de ses suivis éventuels), alors ces mêmes clients n'auront pas à se prévaloir de l'option visée par le présent dossier R-3788-2012. Les conditions d'admissibilité et le tarif de l'option examinée au présent dossier ne s'appliqueront qu'aux clients qui ne bénéficieront pas déjà de compteurs sans radiofréquence dans le cadre de l'offre standard telle qu'elle résultera de l'issue du dossier R-3770-2011 (et de ses suivis éventuels).

Réponse :

Sujet à l'autorisation du projet LAD Phase 1, l'offre de référence quant au mesurage de l'électricité correspondra à un compteur de nouvelle génération. Tous les compteurs actuels de la clientèle visée par le projet LAD seront remplacés par un nouveau compteur. L'option de retrait s'appliquera à tous les clients qui demanderont l'installation d'un compteur sans émission de radiofréquences.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.2

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4.

Préambule : Plusieurs clients (surtout dans des immeubles résidentiels multilocatifs anciens en zone urbaine) ont une multiplicité de compteurs à l'intérieur de leur logement, souvent dans leur cuisine. Ces compteurs portent à la fois sur leur propre abonnement et sur les abonnements du même édifice ou voisins. Voir illustration.

(illustration retirée)

Demandes :

a) Comment l'option proposée au présent dossier par Hydro-Québec Distribution permet-elle à un client de remplacer tous les compteurs se trouvant dans sa cuisine par des compteurs sans radiofréquences ?

Réponse :

L'option de retrait permet l'installation d'un compteur sans émission de radiofréquences uniquement pour l'abonnement dont la personne est titulaire.

b) Un client qui a, dans sa cuisine, plusieurs compteurs d'abonnés différents pourrait-il hypothétiquement remplacer la totalité de ces compteurs par des compteurs sans RF, quitte à payer le tarif de l'option pour chacun de ces compteurs (si c'est la solution retenue) ?

Réponse :

La demande pour exercer l'option de retrait doit être faite par chacun des clients titulaires des abonnements. Un client ne peut exercer l'option de retrait pour un abonnement dont il n'est pas titulaire.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.3

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4.

Préambule : Il peut arriver que la personne qui a intérêt à exercer l'option (et qui se trouve à proximité immédiate d'un compteur) ne soit pas l'abonné. Tel seraient par exemple les cas :

- a) d'un locataire dont l'électricité est fournie par le propriétaire
- b) d'un sous-locataire, d'un chambreur ou d'un co-locataire qui n'est pas l'abonné,

c) d'un bénéficiaire se trouvant dans une maison offrant l'hébergement à des personnes malades ou handicapées.

Demandes :

a) Comment l'option proposée au présent dossier par Hydro-Québec Distribution permet-elle à une telle personne de remplacer le compteur auquel elle est exposée par un compteur sans radiofréquences ?

Réponse :

La demande pour exercer l'option de retrait doit être faite par le client titulaire de l'abonnement.

b) Une telle personne, qui n'est pas l'abonné, pourrait-elle hypothétiquement exercer l'option décrite en (a) par exemple en payant le tarif (si c'est la solution retenue) ?

Réponse :

La demande pour exercer l'option de retrait doit être faite par le client titulaire de l'abonnement.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.4

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4.

Demandes :

a) Un client DT est-il admissible du présent dossier R-3788-2011 ?

Réponse :

Oui, si le compteur est de type 240 V / 200 A, ce qui couvre la très grande majorité des clients DT.

b) Si oui, veuillez confirmer que le compteur sans radiofréquences comportera une sonde de température permettant effectivement l'exercice du tarif DT.

Réponse :

La sonde de température utilisée dans le cadre du tarif DT n'est pas dans le compteur mais dans l'embase installée chez le client. Aucune modification n'est requise à l'installation du client. Le compteur non communicant fonctionnera donc avec l'embase biénergie présente chez le client.

c) Si votre réponse en (a) est négative, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse :

Sans objet.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.5

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4.

Demande :

a) Un client inscrit au mode de paiement par versements égaux (MVÉ) est-il admissible à l'option et peut-il alors conserver ce mode de paiement ?

Réponse :

Oui.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.6

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4.

Demandes :

a) Un client autoproduteur ayant un compteur bidirectionnel est-il admissible du présent dossier R-3788-2011 ?

Réponse :

Oui.

b) Si oui, veuillez confirmer que le compteur sans radiofréquences continuera d'être bidirectionnel pour ce client autoproduteur ?

Réponse :

Les clients autoproduteurs qui demanderont l'option de retrait se verront installer un compteur bidirectionnel.

c) Tous les compteurs sans radiofréquence du présent dossier sont-ils bidirectionnels ?

Réponse :

Non, il n'est pas prévu pour l'instant d'avoir des compteurs bidirectionnels sur tous les compteurs non communicants.

d) Si votre réponse en (a) est négative, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse :

La fonction de mesurage bidirectionnel est standard dans les compteurs de nouvelle génération. Cette fonction n'a pas été retenue dans le choix des compteurs de l'option de retrait compte tenu du coût et d'un très faible nombre de clients potentiels.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.7

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4.

Demandes :

a) Veuillez indiquer au présent dossier le nombre de clients actuels qui ont des compteurs qui communiquent leurs données i) par téléphone et ii) par câble, en ventilant ces données selon (i) et (ii) et selon la catégorie tarifaire.

Réponse :

i) Par téléphone :

Le Distributeur utilise deux technologies de compteurs communiquant par ligne téléphonique. La première utilise la ligne téléphonique du client. Il s'agit d'un compteur électromécanique muni d'un module électronique destiné principalement aux clients au tarif D. Cette technologie est désuète. La plupart des 28 400 compteurs utilisant cette technologie ne communiquent plus et requièrent une relève manuelle.

La deuxième technologie consiste en un compteur électronique muni d'un modem téléphonique intégré relevé par une ligne téléphonique dédiée dont le coût est défrayé par le Distributeur. Cette technologie est utilisée afin de répondre à des besoins spécifiques de facturation pour différents segments de la clientèle et nécessite l'utilisation du système d'acquisition MV-90. Le Distributeur possède plus de 20 000 compteurs de ce type, répartis ainsi :

- Environ 2 000 compteurs sont dédiés pour l'établissement des profils de consommation des tarifs D, DT, G et M.**

- 1 250 compteurs sont utilisés pour les clients grande puissance, les réseaux voisins et les producteurs privés, aux tarifs M ou L.
- Les autres compteurs sont principalement utilisés dans le cadre d'une offre intégrée pour la facturation à une date précise, essentiellement pour la clientèle au tarif M.

ii) Par câble :

Le Distributeur n'utilise pas cette technologie.

b) Un client visé en (a) qui exerce l'option du présent dossier R-3788-2011 conservera-t-il son compteur actuel communiquant par téléphone ou câble ?

Réponse :

Les clients ayant un compteur électromécanique muni d'un module électronique qui partage la ligne téléphonique du client ne conserveront pas leur compteur actuel.

Pour les compteurs électroniques avec modem téléphonique intégré relevés par une ligne téléphonique dédiée, seuls ceux consacrés aux clients de grande puissance, aux réseaux voisins et aux producteurs privés seront conservés à la fin du projet LAD. Ces clients sont exclus du périmètre du projet.

c) Si votre réponse en (b) est négative, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse :

Pour les compteurs électromécaniques munis d'un module électronique qui partage la ligne téléphonique du client, le projet LAD va permettre des gains d'efficacité puisque cette technologie est désuète et qu'une très grande majorité de ces compteurs sont présentement lus manuellement.

Pour les compteurs électroniques avec modem téléphonique intégré relevés par une ligne téléphonique dédiée, avec la technologie IMA, le Distributeur disposera des profils de consommation de l'ensemble de ses clients. Quant aux compteurs utilisés dans le cadre de l'offre intégrée pour la facturation à une date précise, le passage à la technologie IMA permettra au Distributeur d'éviter les coûts inhérents à la ligne téléphonique dédiée.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.8

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4.

Demandes :

a) Un client dont le compteur électromécanique actuel n'a pas encore atteint sa fin de vie utile et qui exerce l'option du présent dossier R-3788-2011 conservera-t-il son compteur actuel ?

Réponse :

Non.

b) Si votre réponse en (a) est négative, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse :

Voir la réponse à la question 7.a de l'ACEF de l'Outaouais à la pièce HQD-3, document 2.

c) Veuillez déposer au présent dossier un tableau des âges du parc des compteurs actuellement en service et veuillez aussi indiquer la durée estimée de fin de leur vie utile.

Réponse :

Voir la réponse à la question 7.a de l'ACEF de l'Outaouais à la pièce HQD-3, document 2.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.9

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4.

Demandes :

a) Un client Visilec est-il admissible à l'option du présent dossier R-3788-2011 ?

Réponse :

Le service Visilec est destiné aux clients pour lesquels la puissance est facturée et nécessite l'installation d'un appareillage de mesurage spécifique à ce service. Un client abonné au service Visilec n'est donc pas admissible à l'option de retrait.

b) Indépendamment de votre réponse en (a), veuillez, pour référence, confirmer qu'actuellement, les compteurs Visilec transmettent leurs données par téléphone. Sinon préciser.

Réponse :

Le Distributeur le confirme. Au 9 mai 2012, les données de consommation de six clients abonnés au service Visilec étaient transmises par lien téléphonique cellulaire tandis que celles des autres l'étaient par ligne téléphonique filaire.

c) Indépendamment de votre réponse en (a), veuillez, pour référence, spécifier le nombre de clients Visilec en 2012 et les répartir par catégorie tarifaire.

Réponse :

**TABLEAU R-1.9.C
CLIENTS ABONNÉS AU SERVICE VISILEC, DONNÉES AU 9 MAI 2012**

Tarif	Nombre de clients
DM	2
G	8
G9	24
M	946
TT-BT	1
Total	981

d) Si votre réponse en (a) est affirmative, veuillez confirmer qu'en un tel cas, le client conservera son compteur Visilec actuel (qui transmet les données intelligentes par téléphone).

Réponse :

Sans objet.

e) Si votre réponse en (a) est négative, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.9 a.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.10

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4.

Demandes :

a) Pour référence, veuillez énumérer la liste des différents types de compteurs d'option que Hydro-Québec prévoit acquérir, avec une courte description de chaque type et sa clientèle visée.

Réponse :

Il y a quatre types d'appareils visés par l'option de retrait :

- compteur 240 V, 200 A à branchement direct (sans transformation de la tension et du courant), destiné généralement aux clients des tarifs D et G (modèle 1) et sa variante destinée aux auto-producteurs ;
- compteur 240 V, 200 A à branchement direct, biénergie, destiné aux clients du tarif DT (modèle 5) ;
- compteur 120 V, 200 A à branchement direct, destiné aux clients des tarifs D et G (modèle 12) ;
- compteur 120/208 V, 200 A destiné aux clients du tarif DM (modèle 11).

Ces modèles permettent au Distributeur d'offrir une option de retrait à près de 95 % de ses clients.

Voir également la réponse à l'engagement n° 8 à la pièce B-0019, HQD-2, document 2.

b) A titre comparatif, veuillez énumérer au présent dossier la liste des différents types de compteurs standard que Hydro-Québec prévoit acquérir, avec une courte description de chaque type et sa clientèle visée.

Réponse :

Dans le cadre du projet LAD, treize modèles de compteurs de nouvelle génération seront utilisés pour couvrir l'ensemble des installations.

Compteur numéro 1 :

Ce compteur est utilisé chez les clients résidentiels et certains clients CII. L'alimentation de ces clients se fait à 120/240 V (trois fils) et à une intensité maximale de 200 A. Ce compteur couvre plus de 3,39 millions d'unités. Il s'agit d'un compteur à branchement direct (sans transformation de la tension et du courant).

Compteur numéro 2 :

Ce compteur est utilisé chez les clients alimentés à 120/208 V et 347/600 V, jusqu'à une capacité de 200 A. Il s'agit d'un compteur à branchement direct. Ce compteur doit pouvoir fonctionner sur une plage de tension étendue.

Compteur numéro 3 :

Ce compteur est utilisé chez les clients alimentés à une tension de 120/240 V, avec transformation du courant, lorsque l'installation du client a une capacité de plus de 200 A. Ce compteur doit pouvoir fonctionner sur une plage de tension étendue. Il doit aussi être monté et scellé, selon la réglementation de Mesures Canada, sur un adaptateur base A.

Compteur numéro 4 :

L'utilisation principale de ce compteur sera chez les clients CII, avec transformation de la tension et du courant, et dont l'alimentation est triphasée, 4 fils (étoile).

Compteur numéro 5 :

Ce compteur est semblable au modèle de compteur numéro 1 mais il doit avoir deux registres de facturation. Il est destiné aux clients résidentiels assujettis au tarif biénergie (DT).

Compteur numéro 6 :

Ce compteur est semblable au modèle de compteur numéro 3 mais il est utilisé chez les clients résidentiels assujettis au tarif biénergie (DT).

Compteur numéro 7 :

Ce compteur est semblable au modèle de compteur numéro 4, mais il est utilisé chez les clients résidentiels abonnés au tarif biénergie (DT).

Compteur numéro 8 :

Ce compteur est utilisé chez les clients abonnés au tarif biénergie (DT).

Compteur numéro 9 :

Ce compteur sera utilisé principalement chez les clients CII avec transformation de la tension et du courant et dont l'alimentation est triphasée, 3 fils (delta).

Compteur numéro 10 :

Ce compteur sera utilisé principalement chez les clients CII, à branchement direct, alimentés en triphasé 600 V, 3 fils (delta).

Compteur numéro 11 :

Ce compteur est utilisé chez les clients résidentiels qui habitent des logements alimentés en 120/208 V, deux phases. Il s'agit d'un compteur à branchement direct, sans transformation.

Compteur numéro 12 :

Ce compteur est utilisé chez les clients résidentiels dont l'alimentation est à 120 V. Il s'agit d'un compteur à branchement direct, sans transformation.

Compteur numéro 13 :

Bien qu'il n'existe pas encore chez le Distributeur, il est tout de même prévu d'utiliser ce type de compteur à l'avenir, principalement chez les clients résidentiels 240 V de plus de 200 A.

Tous ces compteurs seront bidirectionnels en matière de mesure.

c) Pour faciliter la compréhension, veuillez établir un tableau de correspondance entre les clientèles visées par les différents types de compteurs d'option décrits en (a) et les différents types de compteurs standard décrits en (b).

Réponse :

Voir les réponses aux questions 1.10.a et 1.10.b.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.11

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4.

Préambule : Au dossier R-3770-2011, Hydro-Québec a annoncé la possibilité que tous ses clients qui seront munis de compteurs intelligents puissent (éventuellement en 2013) bénéficier d'un *feedback* quant à leur consommation à même la page *web* d'Hydro-Québec accessible pour payer leur facture. Voir R-3770-2011, B-0098, HQD-6, Doc. 1, page 16, premier item.

Dans son rapport C-SÉ-AQLPA-0019, SÉ-AQLPA-1, Doc.1, Le témoin de SÉ-AQLPA, Monsieur Bernard Saulnier, avait préalablement recommandé d'offrir un tel *feedback* par la page *web*, en souligné que la fourniture d'une telle information est déjà reconnue comme constituant elle-même une source d'économie d'électricité, puisqu'un client plus conscient en temps réel de sa consommation peut aussi mieux la contrôler. Monsieur

Saulnier avait rappelé que des gains d'efficacité énergétique sont déjà associés, dans le PGEÉ, au Diagnostic énergétique (incluant son outil Comparez-vous). Monsieur Saulnier souligne dans ce rapport que, sans ce *feedback*, les clients ne voient tout simplement pas les avantages que peuvent représenter pour eux ces nouveaux compteurs dont ils assument les coûts. L'accès à ce *feedback* est d'ailleurs même souvent utilisé pour décrire au public en quoi consistent les « compteurs intelligents ».

Demandes :

a) Un client qui exerce l'option du présent dossier R-3788-2011 pourra-t-il (lorsque cette fonctionnalité de *feedback* sera éventuellement déployée) en bénéficier également ?

Réponse :

Non. Aucun profil de consommation ne peut être enregistré par l'appareil, qui ne possède qu'un registre des kWh cumulatifs. Il ne possède pas non plus de capacités de communication permettant de relever les données quotidiennement.

b) Si votre réponse en (a) est négative, veuillez justifier pourquoi ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.11.a.

c) Si l'option du présent dossier R-3788-2011 se faisait au moyen d'un lien filaire (téléphone ou câble), votre réponse en (a) serait-elle différente ? Note : Dans la présente question, nous ne vous demandons pas si vous souhaitez ou non réaliser l'option au moyen d'un lien filaire. Ici, nous vous demandons plutôt si, advenant que l'option s'effectue par lien filaire, un client qui exerce cette option pourra bénéficier de la fonctionnalité de *feedback* lorsque celle-ci sera éventuellement déployée.

Réponse :

Non. Le compteur prévu à l'option de retrait ne peut enregistrer de profil de consommation.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.12

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4.

Demande :

a) Un client qui exerce l'option du présent dossier R-3788-2011 pourra-t-il choisir, de façon supplémentaire et avec frais supplémentaires éventuels, d'avoir un compteur

intelligent communiquant ses données par téléphone ou câble, ce qui permettrait ainsi au client de bénéficier de toutes les fonctionnalités prévues ?

Réponse :

Non, une seule option est proposée.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.13

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4.

Demandes :

a) Veuillez confirmer que les compteurs intelligents standards procèdent à l'établissement du profil de consommation dans le compteur lui-même.

Réponse :

Le Distributeur le confirme.

b) Cette caractéristique sera-t-elle présente dans les compteurs d'option également ?

Réponse :

Non.

c) Si oui, comment le client pourra-t-il avoir accès à ces données de profil de consommation ?

Réponse :

Sans objet.

d) Si votre réponse à (b) est négative, veuillez justifier.

Réponse :

Voir la réponse à la question 11.a.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.14

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4.

Demandes :

a) Veuillez énumérer toutes les similitudes et les différences entre les compteurs standard et les compteurs d'option quant aux fonctionnalités disponibles, y compris les fonctionnalités éventuelles énumérées à la pièce B-0098, HQD-6, Doc. 1 page 16.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.2.12 du ROÉÉ à la pièce HQD-3, document 7.

b) Le Distributeur a-t-il considéré de proposer comme compteur d'option, à l'instar de Central Maine Power (CMP), un compteur IMA radio off ? (Référence : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, Annexe Balisage des options de retrait offertes par les entreprises nord-américaines, page 21).

Réponse :

Non. Le Distributeur n'a pas considéré les technologies encore en développement.

Voir également les réponses aux questions 5.1 et 5.2 du GRAME à la pièce HQD-3, document 5.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.15

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4, paragraphe 1.

Préambule : Dans la référence (à l'article 10.4, paragraphe 1 proposé), Hydro-Québec propose que la demande d'option du client soit effectuée dans les 30 jours de l'avis d'Hydro-Québec informant de l'installation compteur ou, en l'absence d'avis, dans les 30 jours de l'installation compteur.

Dans sa réponse à l'engagement 6 pris en séance de travail, Hydro-Québec n'adoucit pas ce texte proposé (B-0017, HQD-2, Doc. 2, page 13). Elle indique que cette exigence vise à « maintenir une cadence de déploiement efficiente et optimisée ».

Demandes :

a) Est-ce la position d'Hydro-Québec que tout client perde éternellement le droit d'exercer l'option après l'expiration du délai de 30 jours énoncé ? Si cela *n'est pas* votre position, veuillez exprimer votre position exacte sous la forme d'une modification au texte de l'article 10.4 proposé.

Réponse :

Non. Voir la réponse à la question 1.1 de la Régie à la pièce HQD-3, document 1.

b) Comment se fait la preuve de transmission de cet avis ? L'avis est-il transmis au client par un mode particulier (lettre enregistrée, etc.) ou peut-il simplement être laissé à la porte extérieure ?

Réponse :

La preuve de l'avis dont il est fait mention à l'article 10.4 des CDSÉ sera consignée au dossier du client, comme l'est celle pour l'envoi des avis de retard et des avis d'interruption prévus aux articles 12.5 et 12.6 des CDSÉ.

c) Vous ne proposez nulle part dans *les Conditions de service* que l'avis de 30 jours devra, en plus :

i) informer le client que son compteur, selon l'offre standard, serait effectivement un *compteur émettant par radiofréquences* (vu que cela ne sera pas automatiquement connu du client, puisqu'il est proposé par HQD que le déploiement des nouveaux compteurs se fasse par régions, en plusieurs années, et vu que l'offre standard pourrait déjà comporter, en tout ou en partie, des compteurs sans radiofréquences selon les recommandations des intervenants),

ii) informer le client des modalités, délais et tarifs de l'option.

Hydro-Québec accepte-t-elle de modifier les *Conditions de service* aux fins d'énoncer que l'avis de 30 jours devra comporter les deux informations décrites en (i) et (ii) ? Si oui, veuillez déposer le texte modifié les *Conditions de service* proposé à cet effet.

Réponse :

Le Distributeur informera les clients du remplacement des compteurs dans leur région par des compteurs de nouvelle génération ainsi que des fonctionnalités qui y sont rattachées. Il les informera également de la possibilité d'exercer une option de retrait.

Par ailleurs, le Distributeur juge inapproprié de modifier les CDSÉ selon la proposition faite par l'intervenante, à l'instar de ce qui est prévu pour les autres avis des CDSÉ.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.16

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4.

Demande :

a) Comment les compteurs d'option seront-ils visuellement identifiés, afin qu'un abonné puisse savoir si un tel compteur d'option est ou non celui qui se trouve chez lui.

Réponse :

Voir la réponse à la question 7.c de l'ACEF de l'Outaouais à la pièce HQD-3, document 2.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.17

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4, paragraphe 1.

Préambule : Voir les deux questions précédentes.

Demandes :

a) Quelles possibilités s'offrent au client qui désire exercer l'option après l'expiration du délai de 30 jours énoncé ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1 de la Régie à la pièce HQD-3, document 1.

b) Veuillez exprimer votre position exacte sous la forme d'une modification éventuelle au texte de l'article 10.4 proposé.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1 de la Régie à la pièce HQD-3, document 1.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.18

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4, paragraphe 1.

Préambule : Voir les trois questions précédentes.

Demandes :

a) Quelles possibilités s'offrent à un nouvel abonné, dans un lieu où un lieu qui comporte compteur standard avec radiofréquence, et qui désire exercer l'option. Votre proposition de texte d'article 10.4 ne traite pas de cette éventualité.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1 de la Régie à la pièce HQD-3, document 1.

b) Dans l'éventualité où vous proposeriez qu'un tel nouvel abonné ait le droit d'exercer l'option, comment envisagez-vous :

i) d'informer le client que son compteur déjà en place est un *compteur émettant par radiofréquences*, et

ii) d'informer le client des modalités, délais et tarifs de l'option de retrait.

Réponse :

Le Distributeur n'enverra pas d'avis spécifique visant l'option de retrait à un nouveau client mais celui-ci pourra exercer l'option de retrait en présentant une demande au Distributeur.

c) Veuillez exprimer votre position exacte aux sous-questions qui précèdent sous la forme d'une modification éventuelle au texte de l'article 10.4 proposé.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1 de la Régie à la pièce HQD-3, document 1.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.19

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4, paragraphe 2 (1°).

Préambule : Suivant l'article 13.1 des *Conditions de service*, Hydro-Québec a déjà accès de plein droit à tous les compteurs du Québec et a toute autorité pour faire respecter ce droit. Il n'existe aucun cas possible imaginable où Hydro-Québec n'aurait pas accès à un compteur. Une telle situation est juridiquement impossible. De plus, pour chacun des abonnés Hydro-Québec aura déjà eu accès aux lieux pour installer et lire les compteurs actuels, pour les réparer ou vérifier s'il y a lieu et pour installer, vérifier et réparer éventuellement les nouveaux compteurs intelligents.

Demandes :

a) L'article 10.4 proposé par Hydro-Québec, paragraphe 2 (1^o), indique, comme condition préalable à l'exercice de l'option, que « *Hydro-Québec a accès à l'appareillage de mesure* ». Or, tel que vu plus haut, Hydro-Québec a déjà accès de plein droit à tous les compteurs du Québec et a toute autorité pour faire respecter ce droit. Hydro-Québec envisage-t-elle donc de retirer ce paragraphe 2a vu qu'il n'a aucun champ de non application ?

Réponse :

Non. Voir la réponse à l'engagement n° 7 à la pièce B-0017, HQD-2, document 2.

b) Quelle est la proportion des compteurs dont l'accès est sous le contrôle d'une autre personne que le client, par catégorie tarifaire?

Réponse :

Le Distributeur ne dispose pas de cette information.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.20

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4, paragraphe 2 (1^o).

Demandes :

a) Veuillez confirmer que c'est Hydro-Québec qui, jusqu'à présent, choisit l'emplacement de ses compteurs.

Réponse :

Non, l'emplacement du compteur est au choix du client, qui doit toutefois se conformer aux normes en vigueur au moment de l'installation.

b) Un client qui exerce l'option peut-il, *dans le but d'accommoder Hydro-Québec*, choisir un emplacement de compteur qui serait plus aisément accessible que son ancien compteur ?

Réponse :

Oui, mais les modifications à l'installation seraient faites aux frais du client et devraient respecter le Livre Bleu (Norme E.21-10).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.21

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4, paragraphe 2 (2°).

Préambule : L'article 10.4 proposé par Hydro-Québec, paragraphe 2 (2°), indique, comme condition préalable à l'exercice de l'option, que « *l'installation électrique du client est monophasée et est d'au plus 200A* ».

Demandes :

a) Veuillez indiquer le nombre de clients, par catégorie tarifaire, qui seraient exclus par le paragraphe 2 (2°) de l'article 10.4 proposé.

Réponse :

L'option de retrait est accessible à la très grande majorité des clients aux tarifs D, DT, DM et G. Les clients aux autres tarifs sont exclus.

**TABLEAU R-1.21 :
CLIENTS COUVERTS PAR L'OPTION DE RETRAIT PAR CATÉGORIE TARIFAIRE**

Tarifs	% des clients couverts
D	98 %
DM	69 %
DT	98 %
G	57 %

b) Quelles autres options, selon les *Conditions de service*, s'offrent à un client ainsi exclu qui désire malgré tout éloigner le compteur à radiofréquences des usagers des lieux. Veuillez référer aux dispositions pertinentes des *Conditions de service*.

Réponse :

Le Distributeur n'envisage pas d'autres options, hormis le déplacement du compteur, aux frais du client.

b) Quel serait le tarif applicable ou le coût, pour le client, de telles options. Veuillez référer aux dispositions pertinentes des *tarifs*.

Réponse :

Sans objet.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.22

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4, paragraphe 2 (3°).

Préambule : L'article 10.4 proposé par Hydro-Québec, paragraphe 2 (3°), indique, comme condition préalable à l'exercice de l'option, que le client n'ait « *reçu aucun avis d'interruption de service en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 au cours de 24 derniers mois* ».

Demandes :

a) Veuillez indiquer le nombre de clients, par catégorie tarifaire, qui seraient exclus par le paragraphe 2 (3°) de l'article 10.4 proposé.

Réponse :

Le Distributeur a déjà présenté l'information demandée à l'engagement n° 4 (pièce B-0017, HQD-2, document 2) pour la clientèle au tarif D. Dans le tableau R-1.22, il ajoute les avis d'interruption pour la clientèle au tarif G admissible à l'option de retrait.

**TABLEAU R-1.22 : NOMBRE D'AVIS D'INTERRUPTION
PAR CATÉGORIE TARIFAIRE EN 2010 ET 2011**

	2010	2011
Tarif D	109 653	141 627
Tarif G	38 611	32 484

Le Distributeur souligne que ces avis d'interruptions s'adressaient à seulement environ 183 000 clients différents au tarif D et 31 600 au tarif G au cours de ces deux années.

b) Selon votre proposition, un client qui a reçu un tel avis mais qui n'est pas en défaut (et qui satisferait à toute autre obligation telle que la remise d'un dépôt éventuel) serait-il malgré tout inadmissible à l'option ?

Réponse :

Oui.

c) Veuillez justifier votre réponse spécifique à (b).

Réponse :

Le Distributeur estime que le client qui reçoit un avis d'interruption à l'intérieur d'une période de 24 mois présente un risque important de

non-paiement. Lorsque le Distributeur exige un dépôt de la part d'un client, il le conserve pour une période de 24 mois, au cours de laquelle il évalue le comportement du client.

d) Plus généralement, veuillez justifier l'article 10.4 proposé, paragraphe 2 (3°) tel que précisé par les réponses ci-dessus, compte tenu de votre obligation de desservir.

Réponse :

Le Distributeur ne voit aucun lien entre ses obligations en vertu de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie et les conditions stipulées à l'article proposé dans le cadre du présent dossier.

e) A titre comparatif, veuillez indiquer si un client ayant déjà reçu un avis d'interruption de service en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 au cours de 24 derniers mois est, par ce seul fait, inadmissible à des programmes du PGEE. Si oui, lesquels ? Veuillez déposer les clauses pertinentes de chacun de ces programmes.

Réponse :

Il n'y a pas de référence spécifique aux avis d'interruption dans les conditions des programmes. Cependant, celles-ci comprennent généralement une clause de compensation qui prévoit explicitement que le Distributeur soustraira de l'aide financière accordée au client toute dette exigible.

Par ailleurs, plusieurs programmes ont recours, pour de petits montants, à des rabais postaux ou à la caisse. Dans ce cas, il est difficile, voire impossible, de vérifier l'état du dossier du client.

f) A titre comparatif, veuillez également indiquer si un client ayant déjà reçu un avis d'interruption de service en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 au cours de 24 derniers mois est, par ce seul fait, inadmissible à des programmes commerciaux de HQD (tels les programmes en réseaux autonomes). Si oui, lesquels ? Veuillez déposer les clauses pertinentes de chacun de ces programmes.

Réponse :

Les CDSÉ n'encadrent pas les règles propres aux programmes commerciaux énergétiques du Distributeur. Les programmes d'utilisation efficace de l'énergie visent à privilégier l'utilisation du mazout comme source d'énergie pour le chauffage des locaux et de l'eau afin de réduire la consommation d'électricité produite à partir de combustible fossile (centrale thermique), réduisant ainsi les coûts d'approvisionnement en réseaux autonomes et, par le fait même, les revenus requis de l'ensemble des clients du Distributeur.

g) A titre comparatif, veuillez également indiquer si un client ayant déjà reçu un avis d'interruption de service en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 au cours de 24 derniers mois est, par ce seul fait, inadmissible au tarif Visilec. Veuillez référer les clauses pertinentes des tarifs.

Réponse :

Les conditions d'admissibilité au service Visilec ne prévoient pas cette condition. Le Distributeur souligne que le service Visilec n'interfère aucunement sur les processus de recouvrement.

h) A titre comparatif, veuillez également indiquer si un client ayant déjà reçu un avis d'interruption de service en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 au cours de 24 derniers mois est, par ce seul fait, inadmissible au tarif DT. Veuillez référer les clauses pertinentes des tarifs.

Réponse :

Les conditions d'admissibilité au tarif DT ne prévoient pas cette condition. Le Distributeur souligne que le tarif DT n'interfère aucunement sur les processus de recouvrement et fait partie de l'offre de référence.

i) A titre comparatif, veuillez également indiquer si un client ayant déjà reçu un avis d'interruption de service en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 au cours de 24 derniers mois est, par ce seul fait, inadmissible à l'option d'autoproduction. Veuillez référer les clauses pertinentes des tarifs.

Réponse :

Les conditions d'admissibilité à l'option de mesurage net ne prévoient pas cette condition. Le Distributeur souligne que le mesurage net n'interfère aucunement sur les processus de recouvrement et fait partie de l'offre de référence.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.23

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, page 17, section 4.1, art. 10.4.

Demande :

a) Si disponible, veuillez indiquer la répartition dans d'autres juridictions des optants entre i) compteurs extérieurs, ii) compteurs intérieurs dans des locaux occupés, et iii) compteurs intérieurs dans des chambres de compteurs inoccupées.

Réponse :

Le Distributeur ne dispose pas de cette information.

B. Le tarif de l'option (Frais de service) proposé

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.24

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, pages 7 et 17-18.

Préambule : Dans la référence, Hydro-Québec réfère au principe utilisateur-payeur. Ce principe constitue l'une des constituantes du développement durable énoncées à l'article 6. Parmi les autres principes du développement durable se trouvent le principe de précaution et le principe pollueur-payeur.

Demande :

a) Veuillez confirmer que la raison pour laquelle Hydro-Québec invoque le principe utilisateur-payeur au présent dossier, c'est pour justifier que le coût de l'option devrait être assumé par les optants et non par la masse de la clientèle.

Réponse :

Les coûts induits par toute demande particulière ne faisant pas partie de l'offre de référence doivent être payés par celui qui en fait la demande. Ce principe vise notamment à ne pas imputer ces coûts à l'ensemble de la clientèle.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.25

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, pages 17-18.

Demande :

a) Veuillez confirmer que le choix, par tout client, d'opter pour le retrait d'un compteur avec radiofréquences, constitue l'exercice par ce client du principe de précaution.

Réponse :

Le Distributeur estime qu'il n'a pas à se prononcer sur les raisons qui motivent un client à vouloir exercer l'option de retrait.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.26

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, pages 17-18.

Demande :

a) Étant donné que le choix, par tout client, d'opter pour le retrait d'un compteur avec radiofréquences, constitue l'exercice par ce client du principe de précaution, ne serait-il pas justifié que cette option soit toujours gratuite.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 1.24.a et 1.25.a.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.27

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, pages 17-18.

Demande :

a) Veuillez expliquer le mot *mesurage* dans la locution «*Frais initiaux de mesurage*» que vous proposez pour le texte des tarifs. Si le mot *mesurage* est incorrect, veuillez déposer une version rectifiée du texte tarifaire que vous proposez.

Réponse :

Le mot « mesurage » fait référence à l'intervention nécessaire de la part d'une équipe mesurage du Distributeur.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.28

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, pages 17-18.

Demande :

a) Veuillez confirmer que le coût du compteur n'est pas chargé au client qui adhère à l'option de retrait?

Réponse :

Le Distributeur confirme que le coût du compteur n'est pas facturé dans les frais spécifiques à l'option de retrait.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.29

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, pages 17-18.

Demande :

a) Veuillez comparer la durée d'installation d'un compteur d'option et celle d'un compteur standard en décrivant dans les deux cas ce que l'installateur doit effectuer.

Réponse :

Voir le complément de preuve à la page 4 de la pièce B-0013, HQD-1, document 2.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.30

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, pages 17-18.

Demandes :

a) Veuillez justifier en quoi des frais initiaux de 98 \$ s'appliqueraient si un client exerçant l'option ne fait que conserver son compteur antérieur déjà existant sans radiofréquences et qui n'a pas atteint sa fin de vie utile.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 1.1.a et 1.7.b et à la question 7.a de l'ACEF de l'Outaouais à la pièce HQD-3, document 2.

b) Lorsqu'un compteur déjà existant sans radiofréquence et qui n'a pas atteint sa fin de vie utile se trouve déjà en place et que malgré tout Hydro-Québec décide de le remplacer par un autre compteur sans radiofréquence, veuillez élaborer sur le caractère « nécessaire » d'une telle dépense.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 1.1.a et 1.7.b et à la question 7.a de l'ACEF de l'Outaouais à la pièce HQD-3, document 2.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.31

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, pages 17-18.

Demande :

a) Veuillez justifier en quoi des frais initiaux de 98 \$ et des frais mensuels de relève s'appliqueraient *pour chaque compteur* dans les cas où plusieurs compteurs se trouvant au même endroit font l'objet simultanément de l'option. N'y aurait-il pas lieu de ne charger ces frais qu'une seule fois en pareil cas ?

Réponse :

À l'instar des autres frais de nature administrative, ceux présentés dans l'option de retrait sont établis sur la base des coûts moyens provinciaux pour une intervention à chaque point de livraison. Il serait donc inéquitable que certains clients ne soient pas facturés sur cette même base.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.32

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, pages 17-18.

Demande :

a) Veuillez justifier en quoi des frais initiaux de 98 \$ s'appliqueraient si un nouvel abonné exerce l'option en un lieu où ne se trouve déjà aucun compteur.

Réponse :

Les frais initiaux de 137 \$ liés à l'option de retrait s'appliquent à chaque intervention réalisée par le Distributeur pour un lieu de consommation.

Voir la réponse à la question 1.1 de la Régie à la pièce HQD-3, document 1.

Le Distributeur souligne que l'intervention supplémentaire requise pour mettre en œuvre l'option de retrait devra se faire également pour une nouvelle construction.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.33

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, pages 17-18.

Demandes :

a) Veuillez justifier en quoi des frais initiaux de 98 \$ s'appliqueraient si l'installation d'un compteur d'option (sans radiofréquence) se fait au même moment que le déploiement général des compteurs standard dans le même quartier ou la même rue.

Réponse :

Les compteurs pour les clients qui adhèrent à l'option de retrait seront installés dans le cadre d'un processus distinct compte tenu des particularités administratives de cette option. Voir la réponse à la question 1.32.a.

b) Veuillez confirmer que, lorsque le compteur d'option (sans radiofréquence) se fait au même moment que le déploiement général des compteurs standard dans un quartier ou une rue, c'est le même groupe d'installateurs qui y procède. Veuillez expliquer votre réponse.

Réponse :

Les ordres de travail associés aux demandes d'option de retrait seront retirés de la charge des installateurs de Capgemini. Ce sont les installateurs du Distributeur qui procéderont aux installations des compteurs non communicants dans le cadre de leurs activités courantes.

c) Veuillez sommairement décrire au présent dossier la répartition des rôles du personnel d'Hydro-Québec, de Cap Gemini et d'autres acteurs dans le processus d'installation, en spécifiant la proportion des compteurs (et lesquels des nombreux différents types de compteurs) seraient installés par chacun.

Réponse :

Voir la page 30 de la pièce B-0006, HQD-1, document 1 du dossier R-3770-2011 aux lignes 3 à 9. Le prestataire externe réalisera l'installation du compteur modèle 1, lequel couvre 90 % des remplacements prévus dans le cadre du projet LAD.

Voir également la réponse à la question 3.2 de UC-RNCREQ à la pièce HQD-3, document 10.

d) Comment les « routes » sont-elles données aux équipes d'installateurs ? Est-ce qu'Hydro-Québec leur fournit une liste d'adresses en spécifiant dans chaque cas quel type de compteur doit être installé ?

Réponse :

Le Distributeur fournit au prestataire de services des ordres de travail (incluant le type de compteurs et l'adresse d'installation) associés à un secteur donné.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.34

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, pages 17-18.

Demandes :

a) Le contrat HQD-Cap Gemini vise-t-il seulement les installations en projet pilote ou également le déploiement massif ?

Réponse :

Capgemini est l'installateur sélectionné pour le déploiement massif. Elle a aussi participé au projet-pilote de Villeray.

b) Les modalités des instructions à Cap Gemini pour le déploiement massif restent-elles à être négociées et convenues ? Veuillez élaborer.

Réponse :

Non. Voir la réponse à la question 1.34.a.

c) Hydro-Québec a-t-elle déjà apporté des modifications à son contrat avec Cap Gemini depuis sa conclusion, ou des modifications à ses instructions quant aux pratiques d'installation des compteurs ?

Réponse :

Voir les réponses aux questions 1.33.b à 1.33.d.

d) Veuillez décrire sommairement la date et l'objet de chacune de ces modifications.

Réponse :

Sans objet.

e) Veuillez les déposer, au besoin confidentiellement avec demande à cet effet et affidavit justificatif.

Réponse :

Sans objet.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.35

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, pages 17-18.

Demandes :

a) Quel est le nombre de clients, par catégorie tarifaire, qui procèdent actuellement par autolecture (sauf une lecture réelle par HQD au moins une fois par année) ?

Réponse :

L'autorelève n'est pas un mode de lecture ; le nombre de visites du releveur n'est pas fonction du fait qu'un client utilise ou non l'autorelève. Tous les clients bimestriels sont visités aux deux mois et tous les clients mensuels, au mois. Lorsque le compteur est inaccessible, le releveur laisse une carte d'autorelève. Elle ne peut être utilisée que pour les compteurs à énergie ne se trouvant pas dans une chambre de compteurs.

Par ailleurs, l'assertion de l'intervenante selon laquelle une seule lecture réelle par année est effectuée par le Distributeur est fausse.

b) Quel est le nombre de clients, par catégorie tarifaire, qui procèdent actuellement par mode de versements égaux (avec une lecture réelle par HQD une fois par année) ?

Réponse :

Une proportion de 37 % des clients du Distributeur a adhéré au mode de versements égaux. La relève de leur compteur se fait à la même fréquence que tous les autres clients (mensuelle ou bimestrielle, selon le cas). À nouveau, l'assertion de l'intervenante quant au fait qu'une seule lecture réelle par année est effectuée par le Distributeur est fausse.

c) Lorsqu'un client de l'option procède par autolecture ou par mode de versements égaux (avec une lecture réelle par HQD une fois par année), les frais mensuels ne devraient-ils pas être réduits de manière à ne couvrir qu'une seule relève par année ? Veuillez justifier votre réponse.

Réponse :

Sans objet.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.36

Référence : HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3788-2012, Pièce B-0006, HQD-1, Document 1, pages 17-18.

Demande :

a) Veuillez confirmer qu'après le déploiement massif des compteurs intelligents dans une zone donnée, la relève des compteurs qui continuent de le nécessiter pourra être effectuée par des employés qui sont également chargés d'autres tâches ? Veuillez élaborer.

Réponse :

La charge de travail relève est récurrente. Elle est divisée afin de permettre une facturation de la consommation du client pour une période se situant aux environs de 60 jours pour les clients bimestriels. Du fait de cette uniformité pour la période de facturation, le Distributeur répartit la charge de travail des releveurs en 40 cycles sur une période de 2 mois (soit 6 lectures par année).

Dans le cas de la relève des clients ayant choisi l'option de retrait, puisque le temps de déplacement prendra une place prépondérante dans la journée de travail régulière et que l'organisation des tournées de relève se fera dans l'optique d'optimiser sept heures de travail, il n'y aura pas de temps alloué afin d'exécuter des tâches autres que celles liées à la relève des compteurs.